

**modifiant celui du 13 novembre 2007 organique du
Tribunal cantonal**du 21 mars 2023

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 13 novembre 2007 organique du Tribunal cantonal est modifié comme il suit :

Art. 3 En cours de législature

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.
- d. Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

**Art. 4a Membres et membres suppléants juges cantonaux du
Conseil de la magistrature (art. 5 al. 1 let. a, 7 et 11 LCM)**

¹ La Cour plénière désigne après mise au concours auprès des juges cantonaux, les membres ordinaires et les membres suppléants proposés par le Tribunal cantonal pour l'élection au Conseil de la magistrature.

Art. 49 Sans changement

¹ Sans changement.

² S'il lui paraît qu'une procédure disciplinaire se justifie, la cour ou la section en informe la Cour administrative, laquelle se saisit du cas, respectivement le transmet au Conseil de la magistrature ou au secrétaire général.

Art. 61 Sans changement

¹ Le procès-verbal est tenu par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Art. 66 Sans changement

¹ Les nominations ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 66a Mode de désignation et d'élection

¹ Les désignations et élections ont lieu à bulletin secret.

² Le mode de scrutin est individuel et majoritaire à deux tours, soit majorité absolue au premier tour et majorité relative au deuxième tour. L'article 66 alinéa 2 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Art. 2

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2023.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 21 mars 2023.

La présidente:

M.-P. Bernel

La secrétaire générale de l'ordre
judiciaire:

V. Midili

Date de publication : 31 mars 2023